

résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération », mais, tout en réaffirmant que ces questions étaient importantes et constituaient un motif de préoccupation majeure, elle n'a pu parvenir à un accord en la matière;

c) La Conférence a exprimé l'espoir que ses échanges de vues actifs et complets permettraient de mieux apprécier les positions respectives au sujet de ces questions et de favoriser la compréhension mutuelle et elle a estimé aussi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pourraient tirer parti de ces échanges;

d) La Conférence a estimé que les rapports techniques qui avaient été présentés et les débats qui s'étaient déroulés durant la Conférence sur le rôle de l'énergie nucléaire et des autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social pouvaient servir à la planification des programmes nationaux concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

e) La Conférence a été d'avis que les rapports techniques mentionnés à l'alinéa d ci-dessus devraient être largement diffusés et elle a prié le Secrétaire général d'envisager de publier ces rapports, dans les limites des ressources financières existantes;

2. *Est convaincue* que la Conférence a servi utilement à examiner le rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social ainsi que les problèmes complexes de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine d'importance vitale;

3. *Estime* que les rapports techniques qui ont été présentés à la Conférence pourraient servir à la planification des programmes concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, autorise leur publication dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources financières existantes, et demande qu'on prenne des dispositions pour qu'ils soient largement diffusés;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisme central de la coopération nucléaire pacifique, de poursuivre ses efforts, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes compétents des Nations Unies, en vue spécifiquement de renforcer et d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer pleinement à tous les efforts visant à encourager la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

6. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à rendre compte, dans les rapports annuels de l'Agence, des progrès réalisés en matière de promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

## 42/66. Question de Palestine

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>80</sup>,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>81</sup> et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

<sup>80</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 35 (A/42/35).

<sup>81</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine. Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83 I.21), chap. I, sect. B.

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

89<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1987

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>80</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 56 à 80 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985 et 41/43 B du 2 décembre 1986,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 41/43 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B et au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

89<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1987

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>80</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 81 à 91 de ce rapport,

*Rappelant* sa résolution 41/43 C du 2 décembre 1986,

*Convaincue* que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'au-

todétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 41/43 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

89<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1987

## D

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Réaffirmant* ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 7 mai 1987<sup>82</sup> et celui du 13 novembre 1987<sup>83</sup>, dans lequel il a notamment déclaré que « l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature — le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies »,

*Regrettant* que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent essentiellement les

<sup>82</sup> A/42/277-S/18849. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987*, document S/18849.

<sup>83</sup> A/42/714-S/19249. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19249.

mêmes et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

*Ayant entendu* les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

*Prenant acte* des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que, « dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la restitution de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et du rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la Conférence internationale de la paix le seul moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette Conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité »<sup>84</sup>,

*Notant avec satisfaction* le consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit,

*Soulignant* qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;
2. *Note avec satisfaction* le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;
3. *Constata une fois de plus* que la question de Palestine est au cœur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;
4. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;
5. *Réaffirme qu'elle fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;
6. *Souligne une fois de plus* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;
7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.

89<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1987

#### 42/71. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>85</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 41/41 A et B du 2 décembre 1986, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Rappelant* sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 sur la question de Namibie et tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>73</sup>, ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie adopté par la Conférence<sup>86</sup>,

*Condamnant* la répression colonialiste et raciste des Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

*Profondément consciente* qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, notamment en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé à la population d'indicibles souffrances et des effusions de sang sans précédent,

*Condamnant énergiquement* la politique des Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

*Réitérant sa conviction* que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en

<sup>85</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23).

<sup>86</sup> Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.1.16 et additif), troisième partie, chap. I et II.

<sup>84</sup> Voir A/42/779-S/19274, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19274, annexe.